



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
19 octobre 2001  
Français  
Original: anglais

---

### **Lettre datée du 19 octobre, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité contre le terrorisme**

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le programme de travail du Comité créé en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité (le Comité contre le terrorisme) conformément au paragraphe 7 de ladite résolution.

Le Comité contre le terrorisme aura besoin de la coopération pleine et entière de tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies pour s'acquitter efficacement de son mandat. En tant que Président du Comité, je compte sur la coopération de tous les États. Je tiens aussi à assurer le Conseil de sécurité et l'ensemble des Membres de l'Organisation que le Comité se montrera impartial et mettra tout en oeuvre pour assurer la transparence de ses travaux et être accessible aux États qui n'en sont pas membres.

Pendant une première période de 90 jours, les travaux du Comité consisteront essentiellement à arrêter les modalités relatives à l'établissement des rapports que les États doivent lui soumettre conformément au paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001). Les intentions du Comité à cet égard sont exposées dans le programme de travail.

Le Comité n'ignore pas que de nombreux domaines de la lutte contre le terrorisme sont, par définition, très délicats et qu'il devra veiller à ce que la plus grande confidentialité soit assurée dans ces domaines. Il ne publiera pas les noms des contacts gouvernementaux officiels et limitera, s'il en est prié, la diffusion d'informations concrètes à risque. Le Comité et son Président adopteront, selon qu'il conviendra, des règles régissant la confidentialité à observer dans les travaux du Comité.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer la présente lettre et son annexe comme document du Conseil de sécurité.

Le Président du Comité contre le terrorisme  
(*Signé*) Jeremy **Greenstock**, KCMG



## **Annexe à lettre datée du 19 octobre, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité contre le terrorisme**

### **Comité contre le terrorisme : programme de travail**

Le présent document expose le programme de travail du Comité contre le terrorisme pour les 90 jours suivant l'adoption de la résolution 1373 (2001) du 28 septembre 2001.

#### **Résumé**

Le Comité :

D'ici au 31 octobre 2001 au plus tard :

- Arrêtera la procédure à suivre pour s'assurer des services d'experts dans les domaines se rapportant à ses travaux (voir plus loin par. 2);
- Communiquera aux États des directives relatives à l'établissement des rapports qui leur sont demandés au paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) (voir plus loin par. 3);

D'ici au 30 novembre 2001 au plus tard :

- Publiera une liste des contacts (voir plus loin par. 1);
- Établira, en coopération avec le Secrétariat, un fichier d'experts dans des domaines se rapportant à ses travaux (voir plus loin par. 2);

D'ici au 27 décembre 2001 au plus tard :

- Recevra les premiers rapports de tous les États et commencera à les analyser (voir plus loin par. 3);
- Commencera à répertorier les meilleures pratiques et à les publier et à chercher les moyens d'aider les États selon qu'il y aura lieu (voir plus loin par. 4).

#### **1. Contacts**

Le Comité mettra en place un dispositif approprié pour faciliter les consultations avec les États et les organisations internationales compétentes ainsi qu'entre les États au sujet des questions visées dans la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité. Le Comité se propose donc pour commencer, afin de faciliter la coopération, d'établir une liste des contacts et de la publier comme document du Conseil de sécurité.

1.1 Le Comité demandera donc aux États de lui fournir, d'ici au 9 novembre 2001 au plus tard, une liste des contacts habilités auxquels le Comité ou d'autres États pourront s'adresser pour obtenir des informations ou une assistance au sujet de questions découlant de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité. Chaque État devrait avoir un contact dans sa mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York et dans le ministère ou service principalement chargé de l'application de la résolution 1373 (2001). C'est aux contacts qui seront désignés dans les missions permanentes que le Comité s'adressera en premier lieu au cours de ses travaux. Les États pourraient peut-être avoir recours aux contacts dans leurs

capitales lorsqu'ils établiront des relations de coopération bilatérales en vue de l'application de la résolution 1373 (2001). Aux fins d'identification des contacts, devront être indiqués :

- Le nom et l'adresse du bureau et une description générale de ses fonctions;
- Un numéro de téléphone;
- Un numéro de télécopie;
- Une adresse électronique.

1.2 Le Comité demandera au Secrétariat de fournir une liste des contacts dans les bureaux compétents de l'Organisation des Nations Unies et de ses institutions spécialisées et, s'il y a lieu, d'autres organisations internationales et régionales et d'autres organes dont les activités se rapportent aux travaux du Comité. Les mêmes indications que celles qui sont demandées ci-dessus, au paragraphe 1.1, devront être données pour les identifier.

## **2. Conseillers**

Le Comité prendra des mesures pour s'assurer les services d'experts dont il a besoin pour s'acquitter de ses travaux.

2.1 En conséquence, le Comité demandera au Secrétariat de se charger de trouver des experts dans les domaines relevant de la résolution 1373 (2001) qui exerceront les fonctions de conseillers auprès du Comité. Afin de faciliter la tâche du Secrétariat, le Comité invitera les États à proposer au Secrétariat des personnes qui pourraient être désignées pour aider le Comité. Les personnes proposées devraient principalement être compétentes dans les domaines ci-après, dans la mesure où ils se rapportent à la lutte contre le terrorisme :

- Rédaction des lois;
- Législation et pratique financières;
- Législation et pratique douanières;
- Législation et pratique en matière d'immigration;
- Législation et pratique en matière d'extradition;
- Police et répression;
- Trafic illicite d'armes.

2.2 Il est entendu que ces experts seront nommés en tant que conseillers indépendants auprès du Comité, travaillant en coopération avec le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, en vue de donner des avis techniques sur ce que les États sont tenus de faire pour appliquer la résolution 1373 (2001). Le Comité se propose de dresser la liste des services d'experts dont il aura besoin dans un premier temps et de l'augmenter par la suite lorsqu'il aura tenu des réunions avec ses conseillers.

2.3 Le Comité consultera le Secrétariat au sujet des procédures relatives au financement des services d'experts.

### **3. Rapports à établir par les États**

Le Comité arrêtera la procédure à suivre par les États pour s'acquitter de l'obligation qui leur est faite au paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) de faire rapport au Comité sur les mesures qu'ils auront prises pour donner suite à la résolution.

3.1 À cette fin, le Comité élaborera des directives pour l'établissement et la présentation des rapports que les États doivent soumettre sur l'application de la résolution 1373 (2001) et les enverra à tous les États, d'ici au 31 octobre 2001 au plus tard.

3.2 Dans les directives, il sera demandé aux États de faire rapport au Comité d'ici au 2 décembre 2001 au plus tard sur les mesures qu'ils auront prises pour donner suite à chaque paragraphe et alinéa de la résolution 1373 (2001), et en particulier d'indiquer :

- Quels sont les lois et règlements et autres dispositions législatives applicables qui sont en vigueur ou qu'il est prévu d'adopter;
- Quelles sont les mesures gouvernementales (c'est-à-dire administratives ou non législatives) qui ont été prises ou qu'il est prévu de prendre;
- Quelles autres mesures ont, le cas échéant, été prises jusqu'ici pour appliquer la lettre et l'esprit de la résolution 1373 (2001);
- Quelles sont les mesures qui ont été prises ou qu'il est prévu de prendre pour renforcer la coopération internationale dans les domaines relevant de la résolution 1373 (2001).

3.3 Les directives inviteront les États qui le souhaitent à indiquer les domaines dans lesquels ils ont besoin de plus de précisions ou d'une assistance technique. Le Comité cherchera à savoir dans quelles mesures les États et les organisations internationales et régionales peuvent offrir cette assistance (voir plus loin par. 4).

3.4 Le Comité peut demander aux États de soumettre par la suite des rapports aussi souvent qu'il conviendra pour assurer que la résolution 1373 (2001) est pleinement appliquée.

3.5 Les rapports que soumettront les États seront distribués comme documents du Conseil de sécurité.

### **4. Assistance**

Le Comité étudiera les moyens d'aider les États à appliquer les dispositions de la résolution 1373 (2001). À cette fin, il les aidera notamment à mettre au point les meilleures pratiques dans les domaines appropriés et à les partager. En outre, il coordonnera les demandes et les offres d'assistance.

4.1 Le Comité :

- Invitera les États à donner des indications détaillées sur toutes autres sources pouvant fournir des services d'experts dans les domaines se rapportant aux travaux du Comité, par exemple les instituts de recherche et d'enseignement supérieur nationaux;

- Se mettra en rapport avec les représentants des régions et des organisations régionales;
- Invitera les États et les organisations internationales et régionales à l'informer en détail de tous programmes d'assistance technique ou autre (concernant, en particulier, l'élaboration de projets de textes législatifs) qui pourraient faciliter l'application de la résolution.

## **5. Transparence des travaux du Comité**

Le Comité donnera régulièrement des informations sur ses travaux.

5.1 Le Président et les Vices-Présidents tiendront le Secrétaire général et ses collaborateurs au courant des travaux du Comité. Ils en informeront aussi le Président de l'Assemblée générale.

5.2 Conformément au règlement intérieur du Comité, le Président et, selon qu'il conviendra, les Vices-Présidents, agissant en consultation avec les membres du Comité, organiseront régulièrement des séances d'information à l'intention des États Membres et des médias pour exposer les travaux du Comité et les faire largement connaître.

5.3 Pour faciliter la communication, le Comité a créé, dans le cadre du site Web du Conseil de sécurité, un site Web dont l'adresse est la suivante : <[www.un.org/Docs/sc/committees/1373](http://www.un.org/Docs/sc/committees/1373)>.

---